

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2008

LÉGISLATION FUNÉRAIRE - (n° 51)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Gosselin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, insérer la phrase suivante :

« Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que le montant des vacances puisse être revalorisé régulièrement par arrêté afin de tenir compte de l'inflation.